[PleaseReview document review. Review title: 2020 First Consultation: Draft 2019 and 2020 Amendments to ISPM 5 (1994-001). Document title: ND085\_1994-001\_Amendments\_2020\_ISPM5\_Fr.docx]

[1]Projet d’amendements 2019 et 2020 à la NIMP 5:   
*Glossaire des termes phytosanitaires* (1994‑001)

[2]**Étapes de la publication**

[3]*(Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.)*

|  |  |
| --- | --- |
| [4]**Date du présent document** | [5]2020-06-08 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet d'amendements 2019 et 2020 à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) (1994-001) |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]En 1994, le Comité d'experts sur les mesures phytosanitaires (CEMP) ajoute le thème 1994-001, Amendements à la NIMP 5: Glossaire des termes phytosanitaires.  [12]2006-05 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification GT5.  [13]2012-10 Le Groupe technique sur le Glossaire (GTG) révise la spécification.  [14]2012-11 Le CN révise et approuve la spécification révisée, il annule la spécification 1.  [15]2018-12 Le GTG rédige le projet de texte sur la «prospection de repérage» (que le CN approuve en vue d’une première consultation en 2019).  [16]2019-05 Le CN approuve et intègre les amendements 2019 en vue d’une première consultation (voir ci-après).  [17]2019-11 Le GTG propose les amendements 2020 (voir ci-après).  [18]2020-04 Le CN examine les amendements 2020 au moyen du système de mise en ligne des observations (en raison de l’annulation de sa réunion de mai 2020) et approuve les amendements 2020 en vue d’une première consultation, par décision électronique (2020\_eSC\_May\_17). |
| [19]**Notes** | [20]Note à l’intention du secrétariat au sujet de la mise en page du présent document: la forme des définitions et des explications (barré, gras, italique) doit être conservée. |

[21]1. SUPPRESSIONS

[22]**1.1 «incidence» (2018-010)**

[23]Dans le cadre de l’appel à propositions de thèmes 2018 relatifs aux normes et à la mise en œuvre, un thème a été présenté en vue de réviser la définition du terme «incidence» et de définir le terme « prévalence», leurs significations respectives étant susceptibles de prêter à confusion dans le contexte épidémiologique et phytosanitaire.

[24]Le Comité des normes (CN), à sa réunion de novembre 2018, a examiné les recommandations de l’Équipe spéciale chargée des thèmes et a noté que les termes «incidence» et «prévalence» avaient été l’objet de débats approfondis. Seul le terme «incidence» est défini dans le Glossaire et, au lieu de réviser sa définition et de définir le terme «prévalence», le CN a proposé de supprimer le terme «incidence» du Glossaire et d’utiliser dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) les termes «incidences» et «prévalence» suivant leur sens courant donné par le dictionnaire. Le CN a par conséquent ajouté le terme «incidence» à la *Liste de thèmes pour les normes de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)* et a demandé au Groupe technique sur le Glossaire (GTG) d’envisager la suppression de ce terme dans le Glossaire.

[25]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a analysé ses travaux précédents sur le terme «incidence» et les expressions corrélées du Glossaire, à savoir «zone à faible prévalence d'organismes nuisibles» et «niveau de tolérance», ainsi que les décisions prises par le CN et la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) à ce sujet depuis 1995. Le GTG a rappelé qu’il était au départ prévu de définir le terme «prévalence» mais que, à la suite d’un long processus d’examen et de consultation sur les termes «prévalence», «incidence» et «tolérance», le terme «incidence» et sa définition ont été finalement adoptés dans le Glossaire (ainsi que l’expression «niveau de tolérance»). Le GTG a examiné les divers mérites de la conservation du terme «incidence» dans le Glossaire, du remplacement de celui-ci par le terme «prévalence» et de la présence des deux termes dans le Glossaire.

[26]Le GTG a aussi noté que, d’après le document explicatif relatif à la NIMP 5 (Glossaire annoté), le terme «prévalence» était parfois employé de manière erronée dans les projets de NIMP, dans le sens d’«incidence», et que l’utilisation de ce terme, tel que défini dans le Glossaire, était préférable.

[27]Compte tenu des débats approfondis qui ont été menés par le passé sur les définitions possibles des termes «prévalence» et «incidence», ainsi que des vues divergentes qui ont été exprimées, le GTG a confirmé qu’il y avait peu de chances qu’un accord soit trouvé au sujet de la révision de la définition du terme «incidence» et d’une nouvelle définition du terme «prévalence» dans le Glossaire. Reconnaissant l’approche pragmatique proposée par le CN, le GTG a par conséquent décidé de proposer que le terme «incidence» soit supprimé du Glossaire, sans corrections à apporter à la définition de «niveau de tolérance» (expression qui fait référence au terme «incidence»), et que les termes «incidence» et «prévalence» soient employés dans les NIMP dans leur sens courant donné par le dictionnaire. Le GTG a aussi noté que la suppression du terme «incidence» nécessiterait d’apporter des modifications au Glossaire annoté.

[28]Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de suppression du terme «incidence».

* [29]La définition actuelle d’«incidence» dans le Glossaire s’applique bien à l’emploi de ce terme dans le domaine de la protection des végétaux, mais elle correspond aussi à la définition épidémiologique du terme «prévalence», tel qu’utilisé dans le domaine de santé humaine et animale. Dans la banque de données terminologiques et linguistiques *TERMIUM Plus*, s’agissant des domaines «Statistique, Épidémiologie et Médecine générale, hygiène et santé», les deux termes sont définis comme suit:
* [30]incidence: Nombre de nouveaux cas d’une maladie ou d’un problème de santé dans une population à risque au cours d’une période donnée, généralement un an;
* [31]prévalence: Nombre de personnes dans une population ayant une maladie ou un problème de santé particulier à un moment donné, habituellement exprimé en proportion du nombre de personnes atteintes par rapport à la population totale.
* [32]S’agissant d’«incidence», le sens courant donné dans les dictionnaires classiques correspond bien à la définition du Glossaire, dans lequel le terme est simplement appliqué plus spécifiquement au domaine de la protection des végétaux.
* [33]Le terme «incidence» peut par conséquent être supprimé du Glossaire et les termes «prévalence» et «incidence» peuvent être utilisés dans leur sens courant.

[34]***Proposition de suppression***

|  |  |
| --- | --- |
| [35]**incidence** (d’un **organisme nuisible**) | [36]Proportion ou nombre d’unités d’un échantillon, d’un **envoi**, d’un **champ** ou d’une autre population définie dans lesquelles un **organisme nuisible** est présent [CMP, 2009] |

[37]2. RÉVISIONS

[38]2.1 «action d’urgence» (2018-044)

[39]À sa réunion de décembre 2018, au cours de l’examen des observations reçues dans le cadre de la première consultation sur la proposition de révision de la définition du terme «traitement» (2017-008), le GTG s’est penché sur l’application de l’expression «action d'urgence» à un nouvel organisme nuisible non réglementé, qui serait par exemple découvert dans un envoi importé.

[40]Le GTG a estimé qu’il était approprié que des situations de ce type puissent être gérées par les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) au moyen d’une «action d’urgence», mais il a noté que, compte tenu du fait que la définition de l’expression «action d'urgence» renvoyait à celle d’«action phytosanitaire» et, par conséquent, à la mise en œuvre d’une «mesure phytosanitaire», elle s’appliquait uniquement aux organismes nuisibles réglementés.

[41]Rappelant l’article VII, paragraphe 6, de la CIPV, selon lequel «aucune disposition du présent article n’empêche les parties contractantes de prendre des mesures d’urgence appropriées suite à la détection d’un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection», le GTG a considéré que le texte de la Convention justifiait les mesures prises par les ONPV face à tout organisme nuisible représentant «une menaces potentielle», y compris les organismes nuisibles non réglementés. Le GTG a par conséquent conclu que la définition d’«action d'urgence» devait probablement être révisée pour couvrir les organismes nuisibles non réglementés et, en mai 2019, le CN a décidé d’ajouter cette expression à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*.

[42]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a analysé l’emploi des expressions «action d'urgence» et «action phytosanitaire» dans les NIMP adoptées et a proposé que la définition de la première soit révisée. Le GTG a aussi décidé que des modifications mineures devaient être apportées à la note 10 du Glossaire annoté, afin d’y mentionner les actions phytosanitaires et, ainsi, d’aider à distinguer celles-ci des actions d'urgence.

[43]Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de l’expression «action d'urgence».

* [44]Il est nécessaire de remplacer «phytosanitaire» par «officiel» dans l’énoncé actuel de la définition de l’expression «action phytosanitaire» afin de préciser qu’une action d'urgence peut cibler aussi bien les organismes nuisibles réglementés que les organismes nuisibles non réglementés et, dans le même temps, de conserver l’idée que toute action d'urgence devrait être prise sous l’autorité de l’ONPV.
* [45]Dans la définition, il est proposé de remplacer «action» par «opération» dans un souci de cohérence avec la définition d’«action phytosanitaire» dans le Glossaire, à savoir: «Toute opération officielle – inspection, analyse, surveillance ou traitement – entreprise pour appliquer des mesures phytosanitaires».
* [46]Grâce à la révision, l’emploi des expressions «action phytosanitaire» et «action d'urgence» est bien précisé et distingué, comme suit:
  + [47]«action phytosanitaire» s’applique à des opérations menées afin de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires (par exemple en cas de non-conformité d’un envoi par rapport aux exigences phytosanitaires à l'importation);
  + [48]«action d’urgence» s’applique à des opérations menées en cas de situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, par exemple la détection, dans un envoi importé, d’un organisme nuisible n’ayant pas été précédemment évalué.
* [49]La révision proposée de la définition de l’expression «action d'urgence» ne nécessiterait aucune correction à insérer dans les NIMP adoptées, car elle correspond bien à l’emploi actuel de l’expression.

[50]***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| [51]**Action d’urgence** | [52]**Action phytosanitaire** menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001] |

[53]***Proposition de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| [54]**Action d’urgence** | [55]**~~Action phytosanitaire~~**Opération **officielle** menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue |

* 1. [56]«agrément (d'un envoi)» (2018-045)

[57]À sa réunion de décembre 2018, le GTG a noté que la définition de l’expression «agrément (d’un envoi)» dans le Glossaire ne précisait pas si l’«agrément» était le *résultat* d’une «inspection» ou le *processus* d’un type particulier d’inspection. Il a par conséquent recommandé de réviser la définition du terme «agrément» afin de faire explicitement référence non pas à l’autorisation d’importer ou exporter un envoi mais au processus qui permet de s’assurer du respect de la réglementation phytosanitaire. Sinon, l’expression «agrément (d'un envoi)» serait redondante et quasiment synonyme de l’expression «libération (d'un envoi)», qui est définie dans le Glossaire comme l’«autorisation d’entrée après agrément».

[58]En mai 2019, le CN a par conséquent ajouté l’expression «agrément (d'un envoi)» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV*, en vue d’une éventuelle révision.

[59]À sa réunion de novembre 2019, le GTG a analysé les définitions des termes du Glossaire liés au terme «agrément», ainsi que celles données dans le dictionnaire et l’emploi de ce terme dans les NIMP adoptés. Au cours des débats, le GTG a décidé de réviser la définition afin de préciser que l’agrément était un processus et a noté qu’il devrait être applicable aux exportations et aux importations.

[60]Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de la définition de l’expression «agrément (d’un envoi)».

* [61]Il est proposé de remplacer «vérification» par «processus de vérification» afin de préciser que l’agrément n’est pas le *résultat* du processus de vérification de la conformité à la réglementation phytosanitaire mais le *processus* de vérification à proprement parler.
* [62]L’ajout de la précision «officiel» à «processus» souligne le fait que l’agrément des envois relève de la responsabilité des ONPV.
* [63]Il n’est pas nécessaire de préciser par quels moyens ou méthodes (inspection ou test, par exemple), le processus d’agrément peut être mené.
* [64]Il n’est pas nécessaire de préciser que le processus d’agrément peut en réalité conduire à la libération ou à l’interception d'un envoi à l’importation, à la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l’exportation ou au refus de délivrer un tel certificat.
* [65]La révision proposée de la définition de l’expression «agrément (d’un envoi)» ne nécessiterait aucune correction à insérer dans les NIMP adoptées, car elle correspond bien à l’emploi actuel de l’expression.

[66]***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| [67]**Agrément** (d’un **envoi**) | [68]Vérification de la conformité à la **réglementation phytosanitaire** [FAO, 1995] |

[69]***Proposition de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| [70]**Agrément** (d’un **envoi**) | [71]~~Vérification~~ Processus **officiel** de vérification de la conformité à la **réglementation phytosanitaire** |

* 1. [72]«prospection de repérage» (expression découlant de « prospection» [2015-013])

[73]Le CN a ajouté le terme du Glossaire «prospection» à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* en mai 2013, afin que le GTG examine si le concept d’«absence» devait être ajouté à la définition. En mai 2016, dans le cadre du Projet d’amendements 2017 à la NIMP 5, le GTG a proposé de réviser la définition du terme «prospection», conformément au projet de révision de la NIMP 6, ainsi que l’emploi de ce terme dans d’autres NIMP et dans les trois types de prospection définis dans le Glossaire. Au cours de l’examen des observations reçues dans le cadre de la première consultation, le Groupe de travail du Comité des normes (CN-7) a noté, en mai 2018, que l’établissement de l’absence d’un organisme nuisible ne faisait pas partie de la définition de l’expression «prospection de repérage». Il a demandé au GTG d’examiner si celle-ci devait être modifiée, sous la forme de corrections à insérer, afin d’y ajouter «ou absence».

[74]Le GTG a examiné l’expression «prospection de repérage» à sa réunion de décembre 2018. Les éléments d'explication ci-après peuvent être pris en compte lors de l'examen de la proposition de révision de la définition.

* [75]L’expression «prospection de repérage» est utilisée à maintes reprises tout le long des NIMP lorsqu’il est question d’établir ou de vérifier l’absence d’un organisme nuisible.
* [76]L’objectif d’une prospection de repérage est de déterminer si un organisme nuisible est présent, ce qui signifie que la présence ou l’absence de cet organisme est, dans la même mesure, un résultat possible de la prospection de repérage et que celle-ci peut être utilisée pour déterminer l’absence d’un organisme nuisible.
* [77]Dans la définition, «si» exprime déjà le concept d’absence mais celui-ci n’est pas aussi explicite que dans la définition des termes «prospection» et «surveillance» et de l’expression «prospection de délimitation». Il est par conséquent suggéré d’éliminer la conjonction de subordination «si» et de la remplacer par «ou l’absence».
* [78]Il est aussi proposé d’ajouter dans la définition la précision «dans une zone, un lieu de production ou un site de production», par souci de clarté et de cohérence avec la définition de l’expression «prospection (d’organismes nuisibles)».
* [79]La proposition de définition révisée de «prospection de repérage» correspond bien à l’emploi de cette expression dans les NIMP adoptées.
* [80]***Définition actuelle***

|  |  |
| --- | --- |
| [81]**Prospection de repérage** | [82]**Prospection** réalisée dans une **zone** afin de déterminer si des **organismes nuisibles** y sont présents [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |

* [83]***Proposition de révision***

|  |  |
| --- | --- |
| [84]**Prospection de repérage** | [85]**Prospection** réalisée afin de déterminer la présence ou l’absence d’**organismes nuisibles** dans une **zone**, un **lieu de production** ou un **site de production** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995] |

[86]